

du nommé C. N. Armstrong, cinq chèques de \$20,000 chacun, et les lui remit dans le bureau du défendeur, et qu'immédiatement les dits chèques furent endossés et délivrés par le dit Armstrong au défendeur, sans qu'il ne fut rien dû à ce dernier. Et le gouvernement demanda le recouvrement de cette somme du défendeur, par action en répétition de l'indû.

Jugé :—Sur défense en droit, que l'action ne démontrait aucun lien de droit entre le Gouvernement et le défendeur, et ne pouvait être maintenue.—*Casgrain, Proc.-Gén. v. Pacaud*, Québec, S. C., Routhier, J., 16 mai 1892.

Femme mariée—Obligation pour son mari—Billet—Tiers porteur de bonne foi—Preuve—Art. 1301, C. C.

La femme mariée, qui veut profiter de la disposition énoncée en l'article 1301, C. C., pour échapper au paiement d'un billet qu'elle prétend avoir signé pour son mari, doit prouver que le tiers porteur qui a escompté ce billet savait, au moment où il a avancé son argent sur la foi de la signature de la défenderesse, que cette dernière ne s'était obligée que pour son mari.—*La Banque Nationale v. Dame H. Ricard*, Montréal, S. C., Loranger, J., 11 avril 1892.

Telegraph Company—Power to cut overhanging boughs—Trespass.

Held :—The Montreal Telegraph Company has, by its charter, the right to cut the branches of trees overhanging highways, which interfere with the working of its telegraph lines; but such right does not justify a trespass on private property for the purpose of cutting such branches, and the Great North Western Telegraph Company, as lessees of the Montreal Telegraph Company's lines, has the same rights.—*Roy v. Great North Western Telegraph Co.*, Quebec, C. C., Casault, J., 1892.

APPEALS.—The Quebec Act, 56 Vict. ch. 42, passed last session, provides that an appeal from an interlocutory judgment must first be allowed by one of the judges of the Court of Queen's Bench, upon a summary petition.